



## Arrêt

**n° 213 055 du 27 novembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Maître N. DESGUIN, avocat,  
Rue des Brasseurs 30,  
1400 NIVELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise par l'Office des Etrangers en date du 24.01.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY loco Me N. DESGUIN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante déclare être arrivée en Belgique le 17 octobre 2007 où son époux et elle-même ont introduit des demandes de protection internationale le 18 octobre 2007. Les procédures de protection internationale se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 octobre 2008, lesquelles ont été retirées en date du 14 janvier 2010. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a donc été rejeté par un arrêt n° 37 210 du 20 janvier 2010. Le 20 avril 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris des nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° 59 884 du 18 avril 2011.

**1.2.** Par courrier du 19 janvier 2008, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant une pathologie dans le chef de la requérante, laquelle demande a été

rejetée en date du 14 avril 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 93 318 du 11 décembre 2012.

1.3. Le 16 avril 2008, le conjoint de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 14 juillet 2011.

1.4. Le 5 mai 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.5. Par courrier du 6 mars 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 juillet 2012. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 93 316 du 11 décembre 2012.

1.6. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

*Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4. Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire. En l'espèce, l'intéressée fournit 2 certificats médicaux types datés du 12.12.2011 et du 02.01.2012 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité.*

*Le requérant reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».*

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision de [...], il est enjoint à la personne qui déclare se nommer : [...]

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie<sup>1</sup> sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre<sup>2</sup>, au plus tard dans les 30 jours de la notification.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour : décision de refus de séjour (irrecevable 9ter) prise en date du 24.01.2012 ».*

## 2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 9ter ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs* ».

2.1.2. Elle relève que la partie défenderesse a déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour au motif qu'elle n'a pas produit dans le certificat médical type, un des renseignements requis par l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle soutient que la motivation de la décision entreprise est totalement inadéquate dans la mesure où les certificats médicaux produits « *indiquent clairement la nature et le degré de gravité de sa maladie, à savoir le diabète de longue date et ces certificats étaient accompagnés d'un rapport d'hospitalisation qui détaille le traitement suivi* ».

Elle ajoute que la partie défenderesse est informée de ses problèmes de santé depuis 2008, lorsqu'elle a introduit sa première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant la même pathologie, laquelle a fait l'objet d'une décision de recevabilité.

Dès lors, elle considère qu'il est incompréhensible que la partie défenderesse, qui avait déjà déclaré sa première demande recevable « *parce qu'il reconnaissait la gravité de sa maladie, puisse décider à l'occasion de cette nouvelle demande qui s'appuie sur la même maladie, de la déclarer irrecevable au motif que les certificats médicaux déposés ne mentionnent pas le degré de gravité de la maladie* ». A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse, qui était informée de sa pathologie et qui avait déclaré sa première demande recevable, de porter atteinte aux principes de bonne administration et de prudence, lesquels imposent de prendre en considération l'ensemble des éléments.

En outre, elle reproduit l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que les certificats médicaux produits mentionnent qu'elle souffre d'un diabète connu depuis cinq ans, qu'elle a été hospitalisée, qu'elle doit suivre un traitement et, qu'en cas d'arrêt du traitement, le pronostic est mauvais. Dès lors, elle affirme qu'il ressort clairement des certificats médicaux fournis que le degré de gravité de sa pathologie était indiqué.

Par ailleurs, elle indique qu' « *à supposer que ces certificats médicaux n'indiquent pas le degré de gravité de la maladie de la requérante, quod-non, il est étonnant que l'Office des étrangers qui avait déclaré sa demande irrecevable par sa décision du 19.07.2012 pour passeport périmé, décision qui a d'ailleurs été annulée par l'arrêt du Conseil du Contentieux du 11.12.2012 n°93 316, n'ait pas relevé dans cette décision l'absence dans les certificats médicaux déposés du degré de gravité de la maladie, ce qui aurait permis à la requérante de compléter son dossier* ». A cet égard, elle précise qu' « *il ne s'agit pas ici d'exiger à la partie défenderesse de pallier la négligence de la requérante, ni d'obliger la partie défenderesse à inviter la requérante à compléter son dossier dès l'instant où lors de l'examen de son dossier en juillet 2012, la partie défenderesse avait considéré que l'information relative au degré de gravité de la maladie de la requérante contenue dans les certificats médicaux déposés était suffisante* ».

En conclusion, elle affirme qu'il est étonnant que l'absence d'indication du degré de gravité de sa pathologie apparaisse « *du seul fait de l'écoulement du temps* », notamment après l'annulation de la décision de la partie défenderesse du 11 décembre 2012 et ce, alors que les certificats médicaux produits mentionnent qu'elle doit suivre un traitement à vie et que sa pathologie n'est pas guérissable.

2.2.1. Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 3 de la CEDH* ».

2.2.2. Elle relève que la décision entreprise est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Or, elle fait valoir que les éléments transmis démontrent à suffisance qu'un retour au pays d'origine « *serait de nature à lui faire subir un traitement inhumain et dégradant étant donné qu'elle ne pourra pas avoir accès au traitement de la pathologie dont elle souffre faute de moyens financiers substantiels pour s'acquitter des frais médicaux* ». A cet égard, elle se réfère aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 47 909 du 8 septembre 2010.

En conclusion, elle soutient que « dans la mesure où la demande de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable pour défaut d'information sur la gravité de la maladie dans les certificats médicaux déposés, ce qui est contesté, sans que soient examinés les éléments médicaux invoqués, la mesure d'éloignement à laquelle que l'Office des étrangers demande à la requérante d'obtempérer viole l'article 3 CEDH car l'Office des étrangers n'a pas examiné si la maladie que la requérante a invoqué entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine ».

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

« 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ;

(...) ».

L'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte également de ces dispositions et de leur commentaire, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type.

**3.1.2.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.1.3.** En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante n'a pas produit, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de

séjour, un certificat médical type tel que prévu par l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, le médecin de la requérante a indiqué à la rubrique B du certificat médical du 12 décembre 2011, laquelle est intitulée comme suit « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* » que « *Diabète connu depuis 5 ans Polynévrite Rétinopathie* », ce qui constitue uniquement une description des pathologies de la requérante. Dès lors, force est de relever que le certificat médical produit ne contient aucune indication relative au degré de gravité de la pathologie de la requérante, en telle sorte qu'il ne rencontre pas les exigences de l'article 9<sup>ter</sup> précité.

De même, le certificat médical du 2 janvier 2012 ne fournit pas davantage de précision quant au degré de gravité des pathologies de la requérante dans la mesure où le médecin traitant n'a pas rempli la rubrique B dudit certificat.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en constatant l'absence d'indication du degré de gravité des pathologies de la requérante dans les certificats médicaux produits. A cet égard, la requérante ne peut valablement soutenir que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate dans la mesure où, comme indiqué *supra*, elle est restée en défaut de produire un certificat médical type dûment complété, ainsi que cela est pourtant requis par l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La circonstance que les certificats médicaux étaient accompagnés d'un rapport d'hospitalisation détaillant le traitement suivi et le fait que la partie défenderesse était informée des problèmes de santé de la requérante depuis 2008 ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

Le Conseil ajoute également que la partie défenderesse n'est nullement tenue de vérifier les pièces produites lors d'une précédente demande d'autorisation de séjour afin de pallier à l'absence de production d'un certificat médical type. En effet, il appartient à la requérante de démontrer, pour chacune des demandes qu'elle introduit, qu'elle remplit les conditions du séjour sollicité et, partant, de fournir un certificat médical type répondant aux exigences de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*. Il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle ait égard aux demandes précédemment introduites par le même requérant. Il en est d'autant plus ainsi qu'entre deux demandes consécutives fondées sur les mêmes pathologies, la gravité desdites pathologies peut avoir évolué de façon positive ou négative en telle sorte qu'il ne serait pas pertinent pour la partie défenderesse de tenir pour acquis les constats qu'elle aurait posés lors de demandes antérieures. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu les principes de bonne administration et de prudence en adoptant la décision entreprise.

En outre, il convient de rappeler que l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit la production d'un certificat médical type comportant certaines indications, dont notamment l'indication du degré de gravité. Dès lors, il convient de constater que le motif de la décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, et § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, bien que l'article 9<sup>ter</sup> précité ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, *quod non* en l'occurrence. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse, constatant que le degré de gravité n'est pas indiqué dans le certificat médical type, de ne pas avoir examiné les autres pièces du dossier de la requérante. A cet égard, la circonstance que la requérante souffre d'un diabète connu depuis cinq ans, qu'elle a été hospitalisée, qu'elle doit suivre un traitement et l'argumentaire selon lequel elle soutient qu'il est étonnant que l'absence d'indication du degré de gravité de sa pathologie apparaisse « *du seul fait de l'écoulement du temps* » ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où les certificats médicaux produits ne rencontrent pas les exigences de l'article 9<sup>ter</sup> précité.

Par ailleurs, l'invocation de l'arrêt du Conseil ne remet nullement en cause le constat qui précède dans la mesure où la requérante est restée en défaut de produire un certificat médical type comprenant les informations requises, en telle sorte que la partie défenderesse pouvait, à juste titre, déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour pour ce motif.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments et, partant, la situation concrète de la requérante.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.** En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que la requérante articule son moyen sur les seuls éléments qu'elle a fait valoir initialement dans sa demande sur la base de l'article 9ter précité, en ne produisant pas un certificat médical type comportant un degré de gravité, ce qui n'a pas permis à la partie défenderesse d'examiner la demande d'autorisation de séjour et, partant, ladite situation médicale. Dès lors, ses griefs s'apparentent, à ce stade, à de pures supputations, lesquelles ne sont nullement étayées et ne sauraient être retenus.

En outre, le Conseil précise que la requérante ne saurait en réalité invoquer la violation de l'article 3 de la Convention précitée dans la mesure où, en raison de l'absence de production d'un certificat médical type, elle n'a pas établi à suffisance dans la demande d'autorisation de séjour, les éléments empêchant un retour au pays d'origine et, partant, le risque de subir des traitements inhumains et dégradant contraires à l'article 3 de la Convention précitée. A cet égard, l'invocation des travaux préparatoires et de la jurisprudence ne saurait remettre en cause le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse n'aurait pu, en tout état de cause, examiner une atteinte éventuelle à cette disposition en l'absence d'un certificat médical type établissant un degré de gravité. Dès lors, la violation de l'article 3 de la Convention précitée ne saurait être retenue en l'espèce.

A toutes fins utiles, force est de constater que la requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention précitée sans démontrer *in concreto* qu'en cas de retour au pays d'origine elle risque de subir un risque un traitement inhumain ou dégradant. En effet, elle se limite à invoquer à l'appui de la requête introductive d'instance que « *les éléments fournis par la requérante démontrent à suffisance qu'un retour dans son pays d'origine serait de nature à lui faire subir un traitement inhumain et dégradant étant donné qu'elle ne pourra pas avoir accès au traitement de la pathologie dont elle souffre faute de moyens financiers substantiels pour s'acquitter des frais médicaux* » et que « *dans la mesure où la demande de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable pour défaut d'information sur la gravité de la maladie dans les certificats médicaux déposés, ce qui est contesté, sans que soient examinés les éléments médicaux invoqués, la mesure d'éloignement à laquelle l'Office des étrangers demande à la requérante d'obtempérer viole l'article 3 CEDH car l'Office des étrangers n'a pas examiné si la maladie que la requérante a invoqué entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine* », ce qui ne saurait suffire à établir une atteinte à la disposition précitée en raison de ce qui a été exposé *supra* et du fait qu'il s'agit de simples allégations non étayées. A cet égard, la jurisprudence invoquée et les documents parlementaires ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans sa demande introduite sur la base de l'article 9ter précité, la requérante s'est bornée à faire valoir que le traitement requis par son état de santé ne serait pas disponible au pays d'origine sans tenter de préciser ou d'étayer son propos d'aucune manière. Or, la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà jugé que « *l'application au cas d'espèce de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 se confond avec celle de l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de tels traitements en cas d'éloignement effectif* ». Or, la CEDH a établi, de façon constante, que « *[l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles*

*dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).*

En l'occurrence, il résulte du caractère non étayé des éléments invoqués à l'appui de la violation alléguée de l'article 3 précité que la requérante reste en défaut d'établir l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment motivé les décisions entreprises sans porter atteinte à l'article 3 de la Convention précitée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.